ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Deuxième réunion du Groupe Afrique–océan Indien de planification et de mise en œuvre du système de l'aviation (AASPG/2)

Livingstone, Zambie, 2 – 6 novembre 2026

Point 4 de l'ordre du jour : Mise en œuvre des objectifs, cibles et indicateurs de sécurité et de navigation aérienne, y compris les priorités définies dans les plans régionaux de sécurité de l'aviation et de navigation aérienne

Renforcement de la collaboration civilo-militaire dans les enquêtes sur les accidents d'aviation dans la Région Afrique–océan Indien

Note présentée par l'Ouganda

RÉSUMÉ	
Les opérations aériennes civiles et militaires partagent couramment le même espace aérien dans la Région AFI, ce qui offre des possibilités de renforcer la collaboration au service de la sécurité de l'aviation. Alors que de nombreux États éprouvent des difficultés à maintenir des capacités efficaces d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation, les organismes militaires disposent souvent d'une expertise, d'équipements et de ressources spécialisés pouvant appuyer les enquêtes. Une collaboration civilo-militaire renforcée peut améliorer l'efficacité des enquêtes, optimiser l'utilisation des ressources et soutenir la mise en œuvre de l'Annexe 13 de l'OACI. La présente note met en évidence les possibilités de mettre à profit l'expertise et les ressources militaires pour renforcer les capacités d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation dans la Région AFI. La suite à donner par la réunion figure au **paragraphe 3**.	
Reference(s)	• Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago), article 26 ; • Annexe 13 de l'OACI — Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ; • Annexe 19 de l'OACI — Gestion de la sécurité ; • Doc 9756 de l'OACI — Manuel d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ; • Doc 9946 de l'OACI — Manuel sur les organismes régionaux d'enquête sur les accidents et incidents (RAIO) ; • Doc 10088 de l'OACI — Manuel sur la coopération civilo-militaire dans la gestion du trafic aérien (CIMACT) ; • Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP) de l'OACI; • Plan mondial de navigation aérienne (GANP) de l'OACI.
Objectifs stratégiques	A — Chaque vol est sûr et sécurisé

1. INTRODUCTION

1.1. Les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation jouent un rôle essentiel dans l'amélioration continue de la sécurité de l'aviation en permettant de déceler les lacunes de sécurité et de prévenir la répétition de tels événements. L'Annexe 13 de l'OACI établit le cadre international régissant leur conduite et favorise la coopération entre les États.

1.2. Les aéronefs civils et militaires évoluent couramment dans le même espace aérien dans la Région AFI et s'appuient sur des infrastructures et des services aéronautiques interconnectés. Dans ce contexte, le renforcement de la coopération civilo-militaire offre la possibilité d'accroître les capacités d'enquête grâce à des arrangements nationaux appropriés et à des mécanismes régionaux de coordination.

2. DISCUSSION

2.1. Malgré les progrès considérables réalisés dans le renforcement des systèmes de supervision de la sécurité de l'aviation dans la Région AFI, de nombreux États continuent de faire face à une pénurie d'enquêteurs qualifiés, à un accès limité aux équipements spécialisés et à un appui logistique insuffisant. Les difficultés d'accès aux sites des événements, en particulier dans les zones isolées ou difficiles d'accès, ainsi que les difficultés de mobilisation du personnel et des ressources, peuvent compromettre la conduite des enquêtes en temps opportun et leur efficacité, retardant ainsi la détermination des causes et des facteurs contributifs et, le cas échéant, l'émission de recommandations de sécurité.

2.2. Les organismes militaires disposent de capacités pouvant compléter celles des autorités civiles d'enquête sur les accidents. Il s'agit notamment de moyens de transport aérien, de ressources de recherche et de sauvetage, de systèmes de communication sécurisés, de données de surveillance, de renseignements géospatiaux, d'une expertise en ingénierie, de systèmes d'aéronefs sans pilote et d'équipements spécialisés de récupération, notamment pour les opérations sous-marines. L'appui militaire peut également comprendre la réalisation d'examens médicaux dans les établissements de santé militaires ainsi que la mise à disposition de hangars et d'autres installations pour l'entreposage sécurisé et la préservation des épaves, des composants et des autres éléments de preuve.

2.3. L'accès à ces capacités peut aider à surmonter les contraintes opérationnelles, logistiques et techniques susmentionnées, faciliter l'accès rapide aux sites d'occurence et appuyer la conduite efficace des enquêtes.

2.4. Des arrangements formels devraient définir les conditions dans lesquelles une assistance militaire peut être fournie, tout en préservant l'indépendance de l'autorité civile d'enquête sur les accidents conformément à l'Annexe 13 de l'OACI. Ils devraient également préciser les domaines dans lesquels une coopération civilo-militaire peut être nécessaire, au-delà de la mise à disposition de personnel, de moyens matériels et d'un appui technique, notamment la sécurisation des sites d'occurence, la préservation des éléments de preuve et, si nécessaire, l'accès aux épaves situées dans des zones à accès restreint ou leur déplacement hors de ces zones, tout en préservant l'intégrité des éléments de preuve. Ces arrangements devraient en outre prévoir des consultations, des échanges d'informations et une coordination lorsqu'un accident ou incident impliquant un aéronef civil implique également un aéronef militaire ou résulte d'activités militaires, y compris lorsque des enquêtes civiles et militaires distinctes sont menées, tout en préservant l'indépendance de chaque enquête.

2.5. Les États peuvent également renforcer leur préparation en établissant des arrangements formels de coordination civilo-militaire, en tenant à jour des inventaires des ressources d'appui disponibles, en organisant des activités de formation conjointes et en favorisant l'échange d'expertise et d'enseignements tirés de l'expérience.

2.6. Les mécanismes régionaux existants peuvent également être mis à profit pour soutenir la coopération technique et l'assistance mutuelle entre les États.

3. SUITE À DONNER PAR LA RÉUNION

3.1. La réunion est invitée à

3.1.1. encourager les États à établir ou à renforcer des mécanismes et procédures formels de coordination civilo-militaire afin de faciliter la mise à disposition, en temps opportun, de moyens militaires, d'une expertise technique, d'un appui logistique et d'équipements spécialisés pour appuyer les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile, tout en préservant l'indépendance de l'autorité d'enquête sur les accidents conformément à l'Annexe 13 de l'OACI ;

3.1.2. encourager les États à organiser des programmes de formation, des ateliers et des exercices civilo-militaires conjoints visant à renforcer la préparation, l'interopérabilité et la coopération lors des enquêtes sur les accidents et incidents ;

3.1.3. demander à l'OACI, en coordination avec les États et les organisations régionales concernées, de promouvoir l'établissement d'un inventaire régional de l'expertise en matière d'enquêtes sur les accidents et des équipements spécialisés ; et

3.1.4. demander à l'OACI de faciliter les initiatives de renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques relatives à la coopération civilo-militaire dans les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation au sein de la Région AFI.

=END=